

SCI A.N.J.T

Au capital de 10 000 Euros

Siège Social : La Voile Libre

Route du Cavaou

13270 Fos-sur-Mer

RCS 514 097 864 Salon de Provence

STATUTS MIS A JOUR le 29 janvier 2026

Certifié conforme
Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical line and a diagonal stroke.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Dénomination : « SCI A.N.J.T »

Siège social : LA VOILE LIBRE

ROUTE DU CAVAOU

13270 FOS SUR MER

Capital : 10 000,00 euros

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Mr LIEGEOIS Thierry**

né le 12/07/1963 à Neufchâteau (88)

nationalité : française

domicile : 6 Allée Paul Claudel – 13500 MARTIGUES

Régime matrimonial : époux de Mme VOLLE Sylvie, avec laquelle il est marié

sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me AUBERT, notaire à ISTRES (13), le 11/06/1998 préalable à leur union célébrée à la Mairie de LAYE EN CHAMPSAUR le 20/06/1998.

- **Mr COLLARD Eric, René, Jacques,**

né le 29/06/1972 à Grenoble (38)

nationalité : française

domicile : 84 Av de St Jérôme – 13013 MARSEILLE

Régime matrimonial : époux de Mme AUROUX Carole, avec laquelle il est marié depuis le 24/07/1999, un contrat de mariage est en cours reçu par SCP PAYA GEOFFRET, notaire à GAREOULT (83).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE qu'ils ont convenu de constituer.

TL

EL

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété,
- l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- la mise en valeur desdits immeubles, destinés à la location de locaux professionnels ou d'habitation ; plus précisément, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement,
- et plus généralement toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : « **SCI A.N.J.T** »

Pour sa correspondance, facturation et tous rapports avec les tiers, la Société indiquera la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement du sigle commercial : « SCI », et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La Société est constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE CINQ - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LA VOILE LIBRE – ROUTE DU CAVAOU – 13270 FOS SUR MER**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire et dans la même ville par simple décision de la gérance.

Paraphes :

TL

OL

.../...

ARTICLE SIX - APPORTS

Il est apporté à la Société :

- **Mr LIEGEOIS Thierry,**
une somme de CINQ MILLE EUROS.....5 000,00 €
 - **Mr COLLARD Eric,**
une somme de CINQ MILLE EUROS.....5 000,00 €
- Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS.....10 000,00 €**

Les associés ont immédiatement déposé la totalité de leur apport en numéraires à la banque.

Il appartiendra à la gérance, au fur et à mesure des besoins de la Société, de faire connaître aux associés la date, à laquelle devra être versée chaque fraction de l'apport de chacun.

ARTICLE SEPT - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) et il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à MILLE (1000), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur LIEGEOIS Thierry	750	1 à 750
Monsieur COLLARD Eric	250	751 à 1000

TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit
MILLE PARTS.....1 000 Parts

La libération des parts en numéraire est effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société, sur appel effectué par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être faits dans les quinze jours de l'émission de la lettre recommandée.

En cas de défaillance d'un associé, les sommes appelées et non versées sont productives d'un intérêt au taux légal à compter du jour de l'expiration du délai de quinzaine ci-dessous, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit, et de demander toutes indemnités du préjudice subi.

Paraphes :

TL

EL

.../...

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 22 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE NEUF - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait d'actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE DIX - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE ONZE - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE DOUZE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers, une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

Paraphes :

TL

.../...

oe

ARTICLE TREIZE - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE QUATORZE - CESSIION DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts pour les décisions extraordinaires.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

La société doit se prononcer dans le mois qui suit la réception de la demande. S'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux mois à compter de la dernière notification faite par lui à la société et à ses associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis, à moins que les co-associés ne décident, dans le même délai de la dissolution de la société.

Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans un délai d'un mois. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, aux transmissions par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux.

ARTICLE QUINZE - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dès à présent, **Mr LIEGEOIS Thierry** est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE SEIZE - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Paraphes :

TL

el

.../...

ARTICLE DIX-SEPT - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE DIX-HUIT - FORME ET DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales, elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE DIX-NEUF - ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance. Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Paraphes :

TL

.../...

OL

ARTICLE VINGT - DECISION UNANIME D'UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès verbaux prévu à l'article 19 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE VINGT ET UN - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE VINGT-DEUX - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois toute mesure comportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE VINGT-TROIS - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2009.

ARTICLE VINGT-QUATRE - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins, une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Paraphes :

TL

.../...

X

ARTICLE VINGT-CINQ - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tout fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE VINGT-SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE VINGT-SEPT - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Paraphes :

TL

U

.../...

ARTICLE VINGT-HUIT – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, la gérance a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 03 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VINGT-NEUF - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE TRENTE – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires, résultant des présents statuts, seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

FAIT (EN 5 EXEMPLAIRES)
À FOS SUR MER

LE 15 07 2003

"lu et approuvé"

lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
SALON

Le 29/07/2009 Bordereau n°2009/791 Case n°26

Ext 2920

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Pour le Comptable des Impôts
L'agent des Impôts,
Marie-Laure BOUTES